

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 277

Artikel: Causerie juridique : de quelques formalités relatives à la dévolution des successions

Autor: Quinche, Antoinette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toutes les exigences de l'hygiène et du confort: balcons ensoleillés, installations modernes pour le bain et la lessive, utilisation ingénieuse et pratique de tout l'espace disponible, de façon à ménager le temps et les forces de locataires attelés à un travail journalier, tout a été prévu et rien oublié! Enfin, l'installation dans l'un des bâtiments de l'un de ces restaurants sans alcool si précieux pour la population zurichoise, et dont l'éloge n'est plus à faire, achèvera de faciliter l'existence des habitants.

N'oublions pas de signaler l'appui généreux prêté par la Municipalité de Zurich, appui qu'elle accorde d'ailleurs à toutes les entreprises qui ont en vue la construction de logements considérés comme d'utilité publique.

C. H.

(D'après la *Nouvelle Gazette de Zurich*.)

Où nous en sommes...

Grâce à l'activité de nos propagandistes et amis, nous avons gagné cette quinzaine encore

9 abonnements nouveaux

Mais il est grand dommage que ces efforts, dont nous sommes si profondément reconnaissantes, soient tenus en échec par les désabonnements de ceux qui ne saisissent pas assez quel appui effectif ils nous donnent en nous restant fidèles, et qui cèdent trop vite à un mouvement irréflecti en barrant le nom du Mouvement sur la liste des cotisations et abonnements à payer en 1928. C'est ainsi que nous avons perdu cette quinzaine 12 anciens abonnements, et que nous reculons au lieu d'avancer. Notre effectif au 21 février est en effet de 59 unités inférieures à celui du 24 février de l'an dernier, et notre total d'abonnements est plus bas qu'il ne l'a jamais été depuis trois ans.

Pourquoi?...

Causerie juridique

De quelques formalités relatives à la dévolution des successions

On nous demande :¹

1. A qui il faut s'adresser pour faire un testament, et où l'on peut le déposer.

2. Comment il sera procédé pour assurer la dévolution des

¹ Nous rappelons que notre collaboratrice a bien voulu accepter de choisir comme sujet de ses *Causeries juridiques* telle ou telle question que lui signaleraient ses lectrices comme étant d'un intérêt tout particulier pour les unes ou les autres d'entre elles. La causerie que nous publions aujourd'hui est donc la réponse à une question posée par une abonnée du *Mouvement*. Prière d'indiquer ces sujets sans tarder à la Rédaction de notre journal. (*Réd.*)

également de remarquables calculs au sujet du passage de la comète de Halley.

L'élévation de son caractère et de son esprit s'alliait chez elle en une rare distinction. A tous les agréments de sa personne, elle joignait, dit-on, une main si belle que le peintre Voiriot, ayant fait son portrait, lui demanda la permission de la copier. Commerson donna le nom de « Pautia » à une plante importée de la Chine et du Japon (*Hydrangea hortensia*), qu'il dédia à Mme Lepaute; le botaniste de Jussieu ayant changé, sous la Révolution, le nom de « Pautia » en celui d'« Hortensia », Mme Lepaute est souvent appelée Hortense, bien que ce prénom ne lui ait appartenu à aucun titre. Enfin, on relève dans un numéro du *Mercur* de 1776 ce joli quatrain de M. de la Loupière à Mme Lepaute:

Par vos attraits et vos talents
Vous charmez toujours un sage;
Vos mains ont mesuré le temps,
Vos yeux en décident l'usage.

Mme Lepaute, élue de l'Académie des sciences de Béziers en 1761 fit plusieurs mémoires pour cette société savante, ainsi que pour l'Académie royale des sciences de Paris. Elle mourut à Saint-Clou en 1788. Lalande lui consacra une longue notice dans sa *Bibliographie astronomique*.

(*Journal suisse d'horlogerie*.)

PAUL DITISHEIM.

biens au décès d'une personne seule ayant fait un testament, mais n'ayant pas de parents sur place.

Il est difficile de répondre à ces questions de façon très précise pour toute la Suisse, parce que la solution dépend à la fois du droit fédéral et du droit cantonal: Le droit civil a, en effet, été unifié en Suisse depuis 1912, et un code civil unique a remplacé tous les codes civils cantonaux. Mais ce qui concerne la procédure (c'est-à-dire les moyens de faire valoir son droit, les formalités à observer pour le faire reconnaître) est resté du domaine des cantons. Cela permettait aux cantons d'introduire le code civil chez eux sans bouleverser leur administration, mais d'adapter simplement leur administration aux exigences du code.

Or, précisément, les formalités de dévolution de successions ont été en partie laissées aux cantons. Le code civil suisse s'est borné à édicter les principes généraux, laissant aux cantons le soin de déterminer les détails de la procédure et de créer les autorités compétentes pour prendre les décisions qu'il prévoit. Il en résulte que ces formalités varient d'un canton à l'autre et, pour être complet, il faudrait examiner les lois spéciales de nos 22 cantons:

Toutefois il faut noter que les procédures cantonales ne varient pas beaucoup; en matière de successions, par le fait que le code civil a posé quelques principes généraux que les cantons sont obligés de suivre. Il ne leur est donc resté que quelques points de détail à déterminer, et nous pouvons facilement exposer les principes généraux du code qui sont les plus intéressants à connaître, en laissant de côté les dispositions cantonales. Nous indiquerons toutefois en passant, à titre d'exemples, les dispositions complémentaires adoptées par la législation vaudoise.

I. *Forme des testaments.* — Notre code connaît trois testaments: le testament oral, dont nous ne parlerons pas parce qu'il est très peu employé; et deux autres formes de testaments utilisées habituellement: le testament fait par acte public et le testament olographe.

Le premier, le testament par acte public, doit être reçu, suivant certaines formes déterminées, par un « officier public ». Le code civil laisse aux cantons le soin de déterminer qui sera cet officier public. Dans le canton de Vaud, ce sont les notaires qui sont chargés de recevoir et d'écrire ces testaments.

A côté de ce testament, dont les formes doivent être strictement observées, notre code connaît le testament olographe qui n'est soumis à aucune forme particulière, mais doit seulement être écrit en entier, signé et daté (avec la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour) de la main du testateur.

Le législateur fédéral a prévu que les cantons doivent pourvoir à ce que ces testaments puissent être déposés auprès d'une autorité. Il est, en effet, important, surtout pour le testament olographe, qu'il puisse être déposé en lieu sûr, afin qu'on le retrouve lors du décès. Dans le canton de Vaud, l'original du testament public reste toujours chez le notaire qui l'a reçu, mais celui-ci en délivre une copie au testateur, et cette copie peut être déposée chez le juge de paix. Quant au testament olographe, il peut être déposé — ouvert ou sous pli cacheté — en mains du juge de paix, qui le garde tel quel dans ses archives.

2. *Procédure suivie au décès d'une personne seule ayant laissé un testament. Mesures de sûreté.* — Depuis le moment du décès jusqu'au moment où les héritiers sont connus, il y a une période d'incertitude, incertitude d'autant plus grande si le défunt n'a pas d'héritiers directs et s'il a fait un testament. Le testament n'étant pas encore ouvert, on ignore qui est héritier et qui a le droit de s'occuper des biens faisant partie de la succession. Pourtant il faut que quelqu'un veille à ce que les biens ne diminuent pas de valeur et à ce qu'ils soient remis intacts à l'héritier. C'est pourquoi le code statue que les cantons doivent instituer « une autorité » chargée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérité. Dans le canton de Vaud, on a chargé les juges de paix de cette tâche.

Cette autorité est avisée de tous les décès, et elle doit prendre d'office les mesures nécessaires afin de maintenir en état la succession et d'en assurer la transmission aux héritiers. Elle

prend ces mesures d'office, c'est-à-dire sans en être requise, dès qu'elle a connaissance du décès. Le code énumère, à ses art. 551 et suivants, quelques-unes des mesures qui doivent être prises et qu'il appelle des « mesures de sûreté », mais l'autorité n'est pas limitée aux mesures mentionnées dans le code. Liberté lui est laissée de prendre dans chaque cas particulier celles des mesures prévues qui lui paraissent les plus appropriées, et même d'en prendre encore d'autres qui ne seraient pas prévues par le code.

Comme mesures de sûreté, le code prévoit tout d'abord l'apposition des scellés qui a pour but d'empêcher qu'on ne touche aux biens du défunt. Les scellés sont apposés sur le mobilier ou sur les valeurs ayant appartenu au défunt. Cependant, quelquefois, lorsque l'autorité craint que les scellés ne soient pas respectés, elle fait plutôt main-mise sur les valeurs et les dépose dans une banque. Lorsqu'il y a des titres en banque, carnets d'épargne ou comptes-courants, elle peut aussi faire simplement défense à la banque de s'en dessaisir. Ce sont les cantons qui décident dans quels cas les scellés doivent être apposés lorsque le défunt a laissé un testament.

Une deuxième mesure de sûreté que prévoit le code est l'inventaire des biens de la succession. Cet inventaire a pour but de fixer exactement l'état de la succession. Il est dressé en tout cas lorsqu'un des héritiers est absent et n'a pas laissé de fondé de pouvoirs.

Il faut noter que l'inventaire peut aussi être dressé en vertu du droit fiscal pour assurer le paiement des droits de mutation. C'est le cas dans le canton de Vaud, où l'inventaire est toujours dressé et les scellés apposés lorsque la succession est soumise au droit de mutation. Les cantons déterminent dans quelles formes l'inventaire est dressé; dans le canton de Vaud, il est dressé par le juge de paix assisté du greffier et de l'huissier.

Les scellés ne pouvant en général être laissés longtemps sans que les biens soient exposés à dépréciation, il faut aussitôt que possible que quelqu'un s'occupe d'administrer ces biens. Aussi, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers présents qui puissent prendre les mesures conservatoires nécessaires, l'autorité doit y veiller, et le code institue dans ce but une troisième mesure de sûreté: l'administration d'office de la succession. L'autorité — la justice de paix, dans le canton de Vaud — nomme une personne qu'elle charge d'administrer la succession; en attendant que celle-ci puisse être remise aux héritiers. Les pouvoirs de cet administrateur sont fixés par les cantons; d'une façon générale, il a pour tâche de veiller à la conservation des biens, et il ne peut aliéner quoi que ce soit, à moins qu'il y ait urgence.

Les trois mesures de sûreté qui précèdent ont pour but de maintenir les biens en état jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux héritiers; mais l'autorité a encore une autre tâche, celle de rechercher ces héritiers, afin de leur remettre la succession.

Si le défunt a laissé un testament, l'autorité procède à son ouverture, ce que l'on appelle l'homologation du testament. Cette ouverture a lieu en séance publique et en présence des héritiers connus qui sont avisés de la date de l'homologation. L'autorité envoie ensuite à toutes les personnes qui ont des droits dans la succession une copie des clauses testamentaires qui les concernent. Les héritiers gratifiés par testament sont ainsi avisés des libéralités qui sont faites en leur faveur, et ils peuvent alors eux-mêmes prendre les mesures nécessaires pour entrer en possession de la succession.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate.*

Deux "Journées" en Suisse romande

I. La 2^{me} "Journée d'Education" à Neuchâtel

(4 février 1928.)

Les organisateurs de la deuxième « Journée d'Education » de Neuchâtel ont tout lieu d'être satisfaits du résultat de leur entreprise. Le nombreux auditoire qui se pressait dans l'Aula de l'Université a été captivé par les spécialistes qui, dans une série de sept exposés vivants et parfois très neufs, ont étudié sous toutes leurs faces les problèmes que pose aux éducateurs la grave question de l'hérédité.

Après une double introduction de M. le Conseiller d'Etat Borel, chef du Département de l'Instruction publique, et de M^{lle} Serment, présidente de la Commission d'Education nationale de l'Alliance, M. Adolphe Ferrière fit une étude très fouillée des tendances héréditaires chez l'enfant et des moyens d'en tirer parti. Le savant conférencier distingue les esprits analytiques, s'en tenant aux faits et portés vers le déterminisme, et les esprits synthétiques, qui reconnaissent la suprématie de l'effort intelligent. Parmi les premiers se recrutent les génétistes, qui estiment qu'une cellule germinative donne directement une cellule germinative nouvelle, les organismes qui jaillissent de ces cellules étant indépendants les uns des autres, quoiqu'ils semblent semblables. Les seconds admettent que l'éducation reçue par un individu peut influencer son hérédité. Chez le petit enfant, les tendances héréditaires sont divergentes; le caractère se forme par unifications successives. Le jeu, manifestation de la poussée de vie, peut souvent être expliqué ancestralement. Il se base successivement sur les instincts hérités des peuples chasseurs, pasteurs, agriculteurs, commerçants. Le travail doit se greffer sur les intérêts, dépendant eux-mêmes des instincts, et qui se propagent d'un objet à l'autre.

C'est d'une portion d'héritage que nous faisons tous, du caractère de nos parents, que nous entretenons le Dr Boven. L'étude scientifique du caractère remonte à cinq ou dix ans à peine. La psychiatrie, la psychologie générale et celle des criminels y ont gagné et y gagneront encore. Le caractère ne se transmet pas en bloc, mais par traits isolés. Deux hérédités des père et mère peuvent s'additionner ou se multiplier s'ils sont semblables, s'annuler ou même coexister s'ils sont contraires. A côté des traits apparents, il faut tenir compte des traits latents qui apparaissent dans la maladie, la colère, l'ivresse.

Les conférenciers qui prennent ensuite la parole, les docteurs Alce Cramer, Keller, Bersot et Chable, étudient l'importance de l'hérédité dans les domaines dont ils se sont fait une spécialité: tuberculose, maladies mentales, alcoolisme et syphilis. Plus encore qu'un guide pour les éducateurs, leurs exposés ont été de sérieux avertissements pour les parents, car la tuberculose elle-même, contrairement à ce qu'on a cru jusqu'à ces derniers temps, peut être héréditaire. S'il y a dans une famille une tare mentale, le candidat au mariage devra avoir soin de choisir son conjoint dans une famille indemne. L'hérédité alcoolique est, hélas! souvent très lourde. De toute façon, s'il y a lieu de supposer une prédisposition héréditaire morbide, l'éducation devra s'efforcer d'en prévenir l'écllosion, et, pour cela, devra souvent enlever l'enfant à son milieu, afin de le soustraire à l'influence de l'exemple (alcoolisme ou nervosisme) ou à la contagion (tuberculose). Quant à l'hérédosyphilis, elle a pour ainsi dire disparu depuis que, à la suite de la campagne faite par certains milieux médicaux, il ne s'est plus produit en Suisse de cas nouveaux de syphilis.

Comment l'éducation peut-elle prévenir l'écllosion de troubles nerveux? c'est ce que le Dr Repond a examiné dans la conférence qui eut lieu le vendredi soir déjà, pour une question d'horaire, mais dont nous nous permettons de parler en dernier lieu, parce qu'elle résume les efforts qui peuvent être faits par les éducateurs dans ce domaine d'importance capitale. Actuellement, la médecine mentale se base essentiellement sur la psychanalyse de Freud. La prophylaxie nerveuse doit viser l'individu. Suivant qu'il appartient au type des extravertis ou des introvertis, il sera sujet à des affections différentes. Dans le domaine des sentiments, il faudra viser à maintenir l'enfant dans un juste milieu: une affection trop forte pour les parents peut être une source de troubles nerveux, comme une autorité trop rigide peut conduire à la morphinomanie ou à l'alcoolisme. Toute éducation sans amour crée chez l'enfant un déséquilibre nerveux.

Telles sont, trop brièvement résumées — car l'espace nous est mesuré — les idées directrices des conférences du 4 février, dont l'une ou l'autre sera sans doute publiée. Il faut remercier les Sociétés organisatrices de ces assises d'avoir souligné le fait que l'éducation, pour être fructueuse, doit se baser non seulement sur la psychologie générale, mais aussi sur une connaissance approfondie, au point de vue physique comme au point de vue moral, de l'être à éduquer, et d'avoir encouragé parents et maîtres dans leur tâche, en leur rappelant que les effets funestes de l'hérédité peuvent le plus souvent être conjurés par des mesures appropriées. La « Journée d'Education » de Neuchâtel est entrée dans les mœurs. Puisse-t-elle nous apporter chaque année une aussi riche moisson!

C. CLERC.